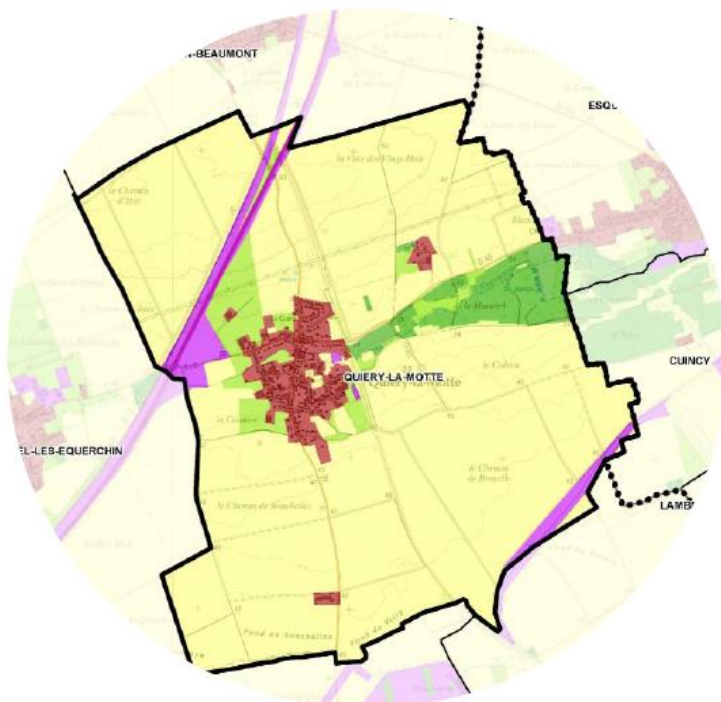


Communauté de Communes

OSARTIS-MARQUION

PLU de Quiéry-la-Motte



Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire en date du 13/12/2019

Par délégation du Président
Le 4e vice-président
Jean-Marcel DUMONT

ARRETE LE : 05/04/2019
APPROUVE LE : 13/12/2019

Etude n° 18066214
03/12/2019

Réalisée par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39



TABLE DES MATIERES

1. LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT INSCRITS AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	3
2. LA COMMUNE DANS SON ENVIRONNEMENT A L'ECHELLE DU TERRITOIRE	5
2.1. LE VILLAGE.....	7
2.2. LE TERRITOIRE ECONOMIQUE	8
2.3. LE TERRITOIRE AGRICOLE ET NATUREL	9



Préambule

Par délibération en date du 26 septembre 2014, la commune de QUIERY-LA-MOTTE a décidé de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il s'agit d'un document d'urbanisme réglementairement à jour et adapté à son projet de développement. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables exprime les objectifs et le projet politique de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon 2030. C'est la clé de route du PLU.

Le PADD a été débattu en Conseil Municipal le 01 septembre 2016.

Rappel des textes :

Article L155-5 du Code de l'Urbanisme

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est accompagné des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Il s'agit d'actions et d'opérations d'aménagement à mettre en œuvre.

Article L.110 du Code de l'Urbanisme

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le solde façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.



1. LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT INSCRITS AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le Projet d'Aménagement et de Développement durables est la pièce maîtresse de Plan Local d'Urbanisme. Il exprime le projet communal, c'est-à-dire la politique à mener sur le territoire de Quiéry-la-Motte en matière d'urbanisme, d'environnement, de cadre de vie, de développement. Il définit les grandes orientations d'aménagement et de développement pour le territoire communal à l'horizon 2026. Le PADD sert de cadre de référence et de cohérence aux différentes actions d'aménagement que la commune de Quiéry-La-Motte engage au travers de son PLU. Le Projet d'aménagement et de développement durables doit respecter les principes fondateurs de l'article L.110 du Code de l'Urbanisme.

Le PADD se décline dans les documents du PLU :

- dans le règlement (et ses documents graphiques) qui est obligatoire et doit être respecté à la lettre (rapport de conformité),
- dans les " orientations d'aménagement et de programmation" du PLU, qui peut concerner certains quartiers et dont l'esprit doit être respecté (rapport de compatibilité).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Quiéry-la-Motte s'appuie sur deux constats :

- la commune, comme le montre son intégration au sein de la structure de coopération intercommunale du SCOT Marquion Osartis, s'inscrit dans un ensemble qui dépasse largement ses limites communales. Un certain nombre d'objectifs intercommunaux s'inscrivent donc dans cette perspective.
- le territoire strictement communal divise en trois entités qui ont leur propre logique de développement :
 - o le territoire urbain de Quiéry-la-Motte, composé du village centre rassemblant les principaux équipements communaux.
 - o le territoire économique situé, pour l'essentiel à l'entrée ouest du bourg.
 - o le territoire naturel et agricole caractérisé par des champs ouverts de polyculture des pâtures liées à l'élevage et un bâti dispersé.

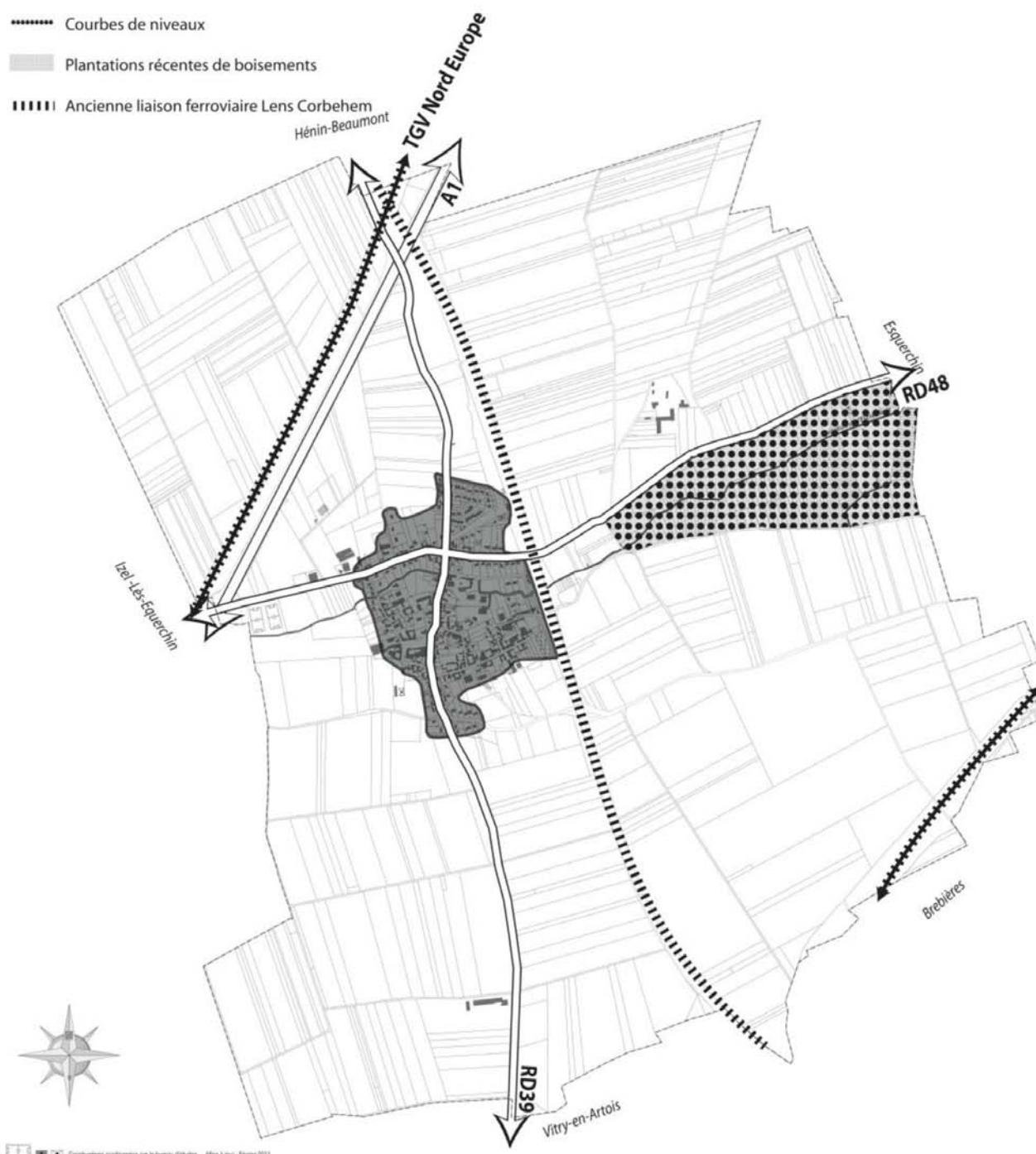
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la Commune de Quiéry-la-Motte se développe, sur chaque territoire, en orientations générales et en actions à mettre en œuvre en termes de zonage et de règlement du Plan Local d'Urbanisme.



QUIÉRY LA MOTTE - Site

Légende

- Enveloppe urbaine
- Marais
- Cours d'eau
- Courbes de niveaux
- Plantations récentes de boisements
- Ancienne liaison ferroviaire Lens Corbehem



Constructions prohibées par le SCoT d'Urbanisme - Mise à jour : Février 2011



2. LA COMMUNE DANS SON ENVIRONNEMENT A L'ECHELLE DU TERRITOIRE

Enjeux	Actions
Un développement équilibré de l'urbanisation à l'échelle du territoire ayant pour objectifs la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain	Maîtriser l'extension du village afin de préserver le caractère rural et patrimonial de la commune au sein de son territoire
	Arrêter l'urbanisation linéaire pour en finir avec l'étalement urbain consommateur d'espaces agricoles, coûteux pour la collectivité en termes d'équipements et générant d'importants déplacements automobiles.
	Réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles par une meilleure prise en compte du développement urbain et en fixant des principes de densité dans les zones d'urbanisation future.
	L'objectif de consommation maximale de l'espace agricole atteindra moins de 1,90 ha en zone d'urbanisation future conformément au SCOT, ce qui correspond à une réduction de plus de la moitié de la surface agricole inscrite en urbanisation future par rapport au POS opposable.
Au sein du Territoire de la Communauté de Communes Marquion Osartis	Réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles d'un tiers par rapport aux dix années recensées (environ 10 ha entre 1998 et 2009)
	S'appuyer sur les orientations du SCOT Osartis Marquion destinées à assurer un développement harmonieux du territoire.
	Permettre le maintien économique des implantations existantes le long de l'A1 à l'ouest du village en lien avec la RD48.
	Améliorer la desserte en transport en commun vers Douai et Hénin-Beaumont
Une localisation au sein de la Trame Verte Trame Bleue	Prendre en compte l'application de la loi Barnier tout au long de l'autoroute A1.
	Respecter la Trame Verte Trame Bleue issue du SRCE du Conseil Régional.
	Veiller, dans la mesure où le Plan Local d'urbanisme le permet, à la remise en bon état des continuités écologiques dégradées, dans la TVTB du Conseil Régional Nord Pas-de- Calais, Quiéry-la-Motte est concerné par -un réservoir de biodiversité en tant que continuité écologique (secteur du marais à l'est de l'ancienne voie ferrée)



Le SDAGE Bassin Artois Picardie et le SAGE Marque Deûle	Prendre en compte les orientations du SDAGE Anticiper, dans la mesure du possible, les futures prescriptions du SAGE Marque Deûle, en cours d'élaboration, sur la protection des zones humides et la préservation des ressources en eau potable. - Prendre en compte la protection de la ressource en eau potable du captage communal situé au lieu-dit " le chemin de Beaumont •• ainsi que les captages de la CAHC et le PIG pour la protection des champs captant de la vallée de l'Escrebieux
Prise en compte des risques naturels	- Prendre en compte le risque inondation (PPRi prescrit le 30 octobre 2001) - Prendre en compte le risque faible de sismicité en zone 2 - Prendre en compte le risque de mouvements de terrain - Prendre en compte le risque de remontée de nappe phréatique - Prendre en compte le risque de cavités souterraines et sapes de guerre.
Prise en compte des risques technologiques	- Prendre en compte le risque des engins de guerre - Prendre en compte les nuisances sonores de l'autoroute A1 et du TGV classés en catégorie 1. - Prendre en compte le classement ICPE de 5 installations classées agricoles. - Prendre en compte la protection autour des canalisations de gaz. - Prendre en compte la protection autour des canalisations de transport de produit chimique. - Prendre en compte la protection autour de lignes électriques hautes tensions.
Prise en compte des contraintes patrimoniales sur la commune	Prendre en compte le site inscrit de la Nécropole mérovingienne Prendre en compte l'ancienne motte féodale



2.1. LE VILLAGE

Orientations	Actions
Préserver le caractère du village	Conserver la structure groupée du village
Promouvoir une offre d'habitat variée qui répond aux besoins présents et futurs	Prévoir une croissance démographique régulière dans le temps qui permettra à Quiéry-la-Motte d'atteindre environ 806 habitants d'ici 2026. Permettre aux jeunes ménages de s'installer ou de maintenir dans la commune en diversifiant la taille des logements et le statut d'occupation (locatif social et accession à la propriété).
Développer l'urbanisation de Quiéry-la-Motte de manière équilibrée et tout en conservant l'aspect rural du village	Conforter le développement du centre village et favoriser la mobilisation des dents creuses ainsi que des parcelles adaptées à la densification du tissu urbain existant. Ouvrir une zone d'urbanisation dans le prolongement du bâti existant en conservant une forme de village radioconcentrique. Organiser cette extension dans un souci de lien et d'interconnexion entre le futur quartier à usage d'habitation et le village. Préserver l'architecture traditionnelle du village (densité, implantation, matériaux...) tout en permettant les constructions qui intègrent, sans contrevenir aux paysages environnants, les techniques limitant la production de gaz à effet de serre ou permettant de réaliser des économies d'énergie.
Offrir aux habitants de Quiéry-la-Motte un cadre de vie agréable	Valoriser les espaces verts publics existants Prévoir la réalisation d'espaces publics de convivialité au sein de l'opération d'aménagement
Maîtriser les transports et les déplacements	Prévoir un développement urbain du centre village accessible aux piétons en direction des équipements communaux et y prévoir un accès facilité aux éventuels futurs transports en commun. Adapter le stationnement afin de répondre à une demande existante et d'anticiper la densification et l'extension des espaces urbanisés.
Favoriser le développement des communications numériques et des réseaux d'énergie dans les projets d'aménagement	Prendre en compte la desserte des communications numériques et des réseaux d'énergie dans les projets de développement de l'urbanisation. Favoriser la desserte de la fibre optique quand elle passera dans la commune



2.2. LE TERRITOIRE ECONOMIQUE

Orientations	Actions
Maintenir et promouvoir la vitalité économique du village et l'animation locale	Faciliter le maintien et la diversification des entreprises existantes au sein du tissu bâti actuel et futur
Prendre en compte les activités existantes	Prendre en compte les activités du " blanc terroir " situé à l'entrée ouest du village.



2.3. LE TERRITOIRE AGRICOLE ET NATUREL

Orientations	Actions
Préserver et protéger les terres agricoles	Prendre en compte la présence des exploitations agricoles notamment celles pratiquant l'élevage et être attentif aux exploitations classées, en leur permettant de se développer et d'exercer pleinement leur activité. Permettre la diversification des exploitations agricoles par la possibilité de développer des activités complémentaires à l'activité agricole (camping à la ferme, ferme auberge, point de vente locaux de transformation et de conditionnement des produits issus de l'exploitation agricole) afin de maintenir une agriculture vivante. Protéger et préserver l'espace agricole afin que les exploitants soient assurés de la pérennité de leur développement économique.
Prendre en compte l'espace rural bâti ponctuant l'espace naturel et agricole	Préserver l'activité liée à « la ferme de la Motte »
Protéger et mettre en valeur les espaces naturels sensibles, les paysages et la ressource en eau	Préserver le marais communal inscrit comme réservoir de biodiversité dans la trame verte et bleue du SRCE. Protéger le ruisseau de l'Escrebieux et ses abords. Permettre la création d'un cheminement piéton entre les communes de Brebières et Esquerchin, qui passerait par l'ancienne voie ferrée et le sentier de promenade du Marais. Prendre en compte les périmètres de protection du captage d'eau potable de la commune de Quiéry la Motte. Prendre en compte le PIG de la Vallée de l'Escrebieux et la DUP.
Préserver l'environnement	Recenser et préserver les zones sensibles au risque d'inondations par remontée de nappe. Ces zones concernent les secteurs situés sur les points bas du territoire aux abords de l'Escrebieux. Prendre en compte l'ancienne décharge Prévenir les risques de pollution du sol, du sous-sol, des eaux souterraines, des eaux de surface : -en veillant à la qualité des dispositifs d'assainissement non collectif -en interdisant, tout rejet dans le milieu naturel n'ayant pas fait l'objet d'un traitement préalable Préserver et améliorer la qualité des eaux souterraines et de surfaces Prévoir les conditions et dispositions nécessaires à une gestion adéquate des eaux pluviales



Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) Commune de Quiéry-la-Motte (62)

QUIÉRY LA MOTTE - PADD

